



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement**

Le préfet de région, en tant qu'autorité en charge de l'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, en date du 5 janvier 2026, portant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim ;
- Vu l'arrêté portant subdélégation de signature du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement par interim aux agents de la DREAL Occitanie, en date du 6 janvier 2026 ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :
 - **n°010514/KK P,**
 - **Travaux de protection contre les inondations à Castelnaudary (11),**
 - **déposée par le syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique du bassin du Fresquel,**
 - **reçue et considérée complète le 16/12/2025 ;**

Considérant la nature du projet :

- qui consiste à réaliser des aménagements hydrauliques sur le Tréboul afin d'assurer la protection du quartier "En Touzet" sur la commune de Castelnaudary (Aude);
- qui comprend la réalisation de :
 - deux banquettes en rive gauche de part et d'autre de la RD33, connectées par un ouvrage de décharge ;

- une banquette en rive droite en aval de la RD624 ;
 - un merlon en rive droite en amont des habitations, nécessitant un dévoiement du chemin de la Grave ;
 - une zone d'expansion des crues en rive droite avec rejet à débit régulé vers le Tréboul accompagné d'un élargissement du fossé existant ;
 - la démolition et la reconstruction du pont de la RD624 ;
- qui relève de la rubrique n° 10 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement relative aux projets de canalisation et régularisation des cours d'eau ;

Considérant la localisation du projet :

- en dehors de tout périmètre d'inventaire ou de protection répertorié au titre de la biodiversité, des sites et des paysages ;
- au sein de la zone d'aléa fort à modéré du PPRI de la commune (approuvé le 30/11/2010 et en cours de révision) ;

Considérant que les impacts potentiels du projet sur l'environnement ne devraient pas être significatifs compte tenu :

- de la nature du projet visant à réduire la vulnérabilité face au risque inondation pour une zone d'habitations ;
- de l'évitement des habitats d'enjeux forts inventoriés (arbres remarquables de la ripisylve, mares) ;
- de la mise en défens des zones à enjeux écologiques pendant la durée du chantier ;
- du calendrier des travaux en cohérence avec les périodes sensibles pour les espèces présentes et en période de basses eaux ;
- des mesures mises en place, en phase chantier, pour limiter l'entraînement des pollutions vers les milieux aquatiques et pour la gestion des déchets (aire de stockage située en dehors des zones d'écoulement du cours d'eau, sécurisation des opérations de nettoyage du matériel et le ravitaillement en carburant des engins, stockage des produits chimiques (huiles, lubrifiants) sous rétention, présence de kits anti-pollution...)
- de la mise en place d'une gestion des eaux usées issues du chantier (récupération dans une cuve étanche vidangée régulièrement après accord du SPANC, récupération des laitances de bétons en big bag filtrants et décantation dans un bassin étanche) ;

- de l'interdiction du stockage ou de la mise en place d'installation dans une zone d'expansion de crues, en phase chantier ;
- de la mise en place de filière de valorisation des 20 400 m³ de remblais (4 000 m³ utilisés en remblais, 13 600 m³ utilisé pour le régalage agricole et 2 800 m³ évacués dans une filière appropriée) ;
- de la mise en place de mesures visant à recoloniser les milieux impactés par les travaux afin de favoriser l'émergence de nouvelles zones humides ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de travaux de protection contre les inondations à Castelnaudary (11), objet de la demande n°010514/KK P, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le portail internet de l'autorité environnementale : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>.

Fait à Toulouse, le 20 janvier 2026

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur régional et par délégation,
La cheffe de la division autorité environnementale Est

Signé

Cécile DASSONVILLE

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région

DREAL Occitanie

1 place Émile Blouin – CS 10 008

31 952 Toulouse Cedex 9